

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-1947
Cas : CM-2014-2909

Référence : 2014 QCCRT 0224

Montréal, le 24 avril 2014

DEVANT LE COMMISSAIRE : **Guy Roy, juge administratif**

Ville de Montréal

Employeur

c.

**Syndicat des employées et employés professionnels-les
et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ**

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ (**l'association accréditée**) représente les juristes de la Ville de Montréal (**l'employeur**).

[2] Le 1^{er} décembre 2010, le gouvernement du Québec adopte le décret n^o 1064-2010 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[3] Le 23 avril 2014, la Commission reçoit un avis de l'association accréditée indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du lundi 5 mai 2014, à 8 h. À cet avis, l'association accréditée joint la liste des services

essentiels qu'elle entend maintenir lors de la grève. Cette liste de services essentiels est identique à celle que la Commission a jugée suffisante dans une décision rendue le 11 novembre 2013 impliquant les mêmes parties et également dans le cadre d'une grève à durée indéterminée (2013 QCCRT 0526).

[4] Le 24 avril 2014, l'employeur fait parvenir une lettre signifiant son accord à la liste des services essentiels produite au soutien de l'avis de grève.

PROFIL

[5] L'employeur est constitué d'une structure centrale supportée par le Conseil municipal et le Conseil d'agglomération dont relèvent les 19 arrondissements. La structure syndicale comporte dix unités de négociation qui regroupent plus de 26 000 salariés.

[6] L'association accréditée représente 132 juristes qui se retrouvent en très grande majorité au Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière sous deux grandes divisions décrites ci-dessous. Les autres juristes se retrouvent soit à la Direction générale, soit au Bureau de l'Ombudsman, soit au Service des affaires juridiques et des affaires internes du Service de police de la Ville de Montréal.

[7] Voici comment se déclinent les deux plus grandes directions ayant la très grande majorité des juristes chez elles :

Direction des affaires civiles

En ce qui concerne la Direction des affaires civiles et sous la direction du directeur des Affaires civiles et de quatre chefs de division, les juristes se répartissent au sein de quatre divisions œuvrant chacune dans leur champ d'expertise. Ces divisions sont : celle du droit public et de la législation, celle du droit contractuel, celle de la responsabilité et celle du droit fiscal, évaluation et transactions financières.

Ensemble, ces divisions offrent des services-conseils en matière juridique ainsi que des services de négociation et de rédaction de contrats et d'actes notariés pour le compte des autorités administratives et politiques de l'employeur et de ses arrondissements, rédigent des règlements municipaux et représentent l'employeur devant les tribunaux.

De plus, un juriste, occupant des fonctions administratives, œuvre à la Direction principale sous l'autorité du directeur principal.

L'ensemble des juristes sous cette direction traite environ quatre mille dossiers par année, toutes matières confondues.

Direction des poursuites pénales et criminelles

Sous la direction d'un Directeur et de ses quatre chefs de division, les juristes de cette direction plaident les diverses causes de la compétence de la Cour municipale de l'employeur qui, en regard du volume de dossiers, est la deuxième cour de justice en importance au Québec. Près de 500 000 dossiers y sont traités annuellement. Ce chiffre tient compte du fait qu'un même dossier peut revenir plusieurs fois au rôle devant la Cour.

Ces juristes traitent les affaires de juridiction criminelle, soit pour l'année 2012, environ 14 500 nouveaux dossiers auxquels s'ajoutent les dossiers toujours actifs des années antérieures. Il s'agit de crimes contre la personne tels que : la violence conjugale, les voies de fait, le harcèlement criminel, les menaces, etc. Il s'agit également de crimes contre la propriété : vol, méfait, fraude, etc. Finalement, s'ajoutent les crimes d'ordre général tels que : la conduite avec les facultés affaiblies, la prostitution, les actions indécentes, les bris de probation, les bris d'engagement, etc. Ces accusations sont portées par voies de poursuites sommaires dont la peine d'emprisonnement maximale est de 18 mois.

Les juristes, faisant partie de l'unité de négociation détenue par l'Association accréditée, représentent la poursuite dans des causes reliées à l'application de lois provinciales telles que : la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, la *Loi sur le transport par taxi*, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, etc. De plus, ils représentent la poursuite dans l'ensemble des causes pénales reliées à l'application des règlements de l'employeur, des villes liées et de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Les juristes, faisant partie de l'unité de négociation détenue par l'Association accréditée, représentent aussi la poursuite dans les causes reliées aux règlements sur la circulation et au *Code de la sécurité routière*.

La Cour municipale de l'employeur compte 21 salles d'audience réparties en un chef-lieu et en quatre points de service. Certaines salles ont des vocations spécifiques, dont la salle R.30 où, en temps normal, trois juristes sont assignés (comparutions, conciliation, détenus, etc.). D'autres juristes sont assignés aux programmes sociaux soit : la violence conjugale, le programme Point Final (récidivistes en matière de conduite avec les facultés affaiblies), le programme d'accompagnement justice à la Cour (PAJIC), le programme d'accompagnement justice maltraitance aînés (PAJ-MA), le programme d'entraide au vol à l'étalage commis par des femmes (EVE) et le programme d'aide en santé mentale (PAJ-SM). De plus, les juristes travaillent à l'autorisation des plaintes, à la divulgation de la preuve, à la préparation de leurs dossiers, à la formation, à la rédaction, etc. Ce sont ces mêmes juristes qui plaident les appels et les différents recours à la Cour supérieure du Québec et à la Cour d'appel du Québec.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[8] En conséquence, après avoir analysé l'entente de services essentiels accréditée, la Commission juge que les services essentiels qui y sont prévus sont toujours suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

[9] L'entente reproduite en annexe dans son intégralité est donc jugée suffisante, elle lie les parties et fait partie de la présente décision, comme si elle y était ici récitée au long.

[10] Cette entente prévoit notamment qu'un seul juriste sera assigné selon l'horaire habituel dans les causes impliquant les personnes physiquement détenues. Le juriste assigné aura toutefois la possibilité de s'adjoindre d'autres juristes selon une procédure prévue à l'entente.

[11] Un deuxième juriste peut être assigné dans les situations de requêtes en révision de cautionnement de détenus devant la Cour supérieure.

[12] L'entente prévoit également que, dans le cas où surviendrait une situation exceptionnelle, urgente, non prévue à l'entente et mettant la santé ou la sécurité du public en danger, l'association accréditée s'engage à fournir le personnel qualifié nécessaire.

[13] Les modalités d'application de l'entente y sont prévues afin de faciliter les échanges entre les parties.

[14] La Commission rappelle qu'il revient à l'association accréditée de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour assurer les services essentiels.

[15] Advenant que les parties éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en faire part à la Commission dans les plus brefs délais.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

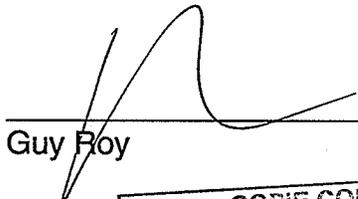
DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente annexée à la présente sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE

que les services essentiels à fournir pendant la grève à durée indéterminée débutant à 8 h, le 5 mai 2014, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 24 avril 2014, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE

aux parties qu'en cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en discuteront ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en saisiront la Commission dans les plus brefs délais.



Guy Roy

M^{me} Kateri Lefebvre
Représentante de l'association accréditée

/nl



ANNEXE



Service du capital humain et des communications
Direction des relations de travail et du
soutien-conseil à la gestion
3711, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H4C 0C1

La Ville de Montréal
c'est tout un monde

Le 24 avril 2014

PAR COURRIEL

Madame Kateri Lefebvre
Directrice exécutive adjointe
Syndicat des employées et employés professionnels-les
et de bureau – Section locale 571
Unité des juristes de la Ville de Montréal
klefebvre@sepb.qc.ca

Objet : Liste des services essentiels – Unité des Juristes de la Ville de Montréal

La présente fait suite à l'avis de grève reçu à nos bureaux le 23 avril dernier relativement à la liste des services essentiels à maintenir lors de la grève générale illimitée des juristes de la Ville de Montréal prévue le 5 mai 2014.

Compte tenu de la décision de la Commission des relations du travail du 12 novembre 2013 mentionnée dans votre lettre, nous vous confirmons que dans le cadre d'une grève devant débuter le 5 mai 2014, nous sommes d'accord avec la liste annexée à la décision.

Ceci étant dit, nous vous invitons à demeurer vigilant quant à la suffisance de la liste proposée une fois la grève déclarée. Comme le rappelait la Commission des relations de travail dans cette décision, nous pourrions collaborer afin d'inviter la commission à réévaluer la situation au cours des prochaines semaines dans l'éventualité où le conflit de travail engendre des dangers pour la santé ou la sécurité publique.

Danny Boudreault
Directeur – Relations de travail et soutien-conseil à la gestion

c. c. Ministère du Travail (par télécopieur : 418 644-0003)
Me Jean-Nicolas Loïselle, président de l'unité syndicale

**LISTE DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR À LA VILLE DE MONTRÉAL
DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UNE GRÈVE DES JURISTES**

Unité des juristes de la Ville de Montréal du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB-571) – Dossier AM-2000-1947

Dans l'éventualité d'une grève des juristes de la Ville de Montréal, les parties conviennent que les services essentiels à être assurés seront les suivants :

- Un seul juriste est assigné selon l'horaire habituel, entre le lundi et le samedi inclusivement, dans les causes impliquant des personnes physiquement détenues, soit : dans les dossiers de comparution, requête en détention, procès, autorisation de plainte et exécution de défaut mandat des personnes détenues dans lesdits dossiers. Il est entendu que le juriste assigné aura les connaissances requises pour accomplir l'ensemble des tâches ci-avant mentionnées;
- Le juriste assigné au travail mentionné au paragraphe précédent, conserve une discrétion pour évaluer l'opportunité de s'adjoindre d'autres Juristes. Auquel cas, il communique avec son gestionnaire qui en informe promptement le président du syndicat. Ce dernier assignera un juriste de son choix;
- Un deuxième juriste peut être assigné dans les situations de requête en révision de cautionnement de détenu devant la Cour supérieure;

Situation exceptionnelle, urgente et imprévue

Lorsqu'une situation exceptionnelle, urgente, non prévue à la liste précitée et mettant la santé et la sécurité du public en danger, le syndicat s'engage à fournir le personnel qualifié nécessaire pour faire face à cette situation exceptionnelle, urgente et imprévue.

Modalités d'applications

Me Jean Nicolas Loiseleur fournira à une personne du Service du Capital humain, le nom du juriste fourni par le syndicat et ce, 24 heures avant le début de la grève.

S'il est nécessaire de fournir un juriste supplémentaire en vertu de l'une ou l'autre des situations mentionnées aux présentes, une personne du service du Capital humain communiquera directement avec Me Jean-Nicolas Loiseleur sur son téléphone cellulaire et ce dernier assignera un juriste en conséquence.

